

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF
A L'ARRETE PREFECTORAL DU 9 AVRIL 1985**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 modifié par le décret n°77-330 du 28 mars 1977 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 1998 fixant le modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L 235-1 du code rural,

Vu la circulaire ministérielle n°75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 1985 portant règlement particulier provisoire de police de la navigation sur le plan d'eau du Grand Large dans les communes de Décines et de Meyzieu,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 1999 portant règlement particulier provisoire de police de la navigation sur le plan d'eau du Grand Large dans les communes de Décines et de Meyzieu,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1999 portant règlement particulier provisoire de police de la navigation sur le plan d'eau du Grand large dans les communes de Décines et de Meyzieu,

Vu le cahier des charges en date du 6 janvier 1999 des clauses et conditions particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat,

Vu la demande, en date du 12 avril 1999, de location du droit de pêche de l'Etat par un pêcheur professionnel en eau douce,

ARRETE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 avril 1985 portant règlement particulier provisoire de police de la navigation sur le plan d'eau du Grand Large dans les communes de Décines et de Meyzieu est complété dans les conditions ci-après :

L'exercice de la navigation de plaisance, de la pêche aux engins et aux filets et de toute activité sportive ou touristique est subordonnée à l'utilisation prioritaire du plan d'eau pour la production d'énergie électrique à l'usine de Cusset.

Article 2

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1999 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau du Grand Large dans les communes de Décines et de Meyzieu est complété dans les conditions ci-après :

L'interdiction des engins à moteur n'est pas applicable :

- aux services publics chargés de la police, de la sécurité et des secours,
- aux services publics chargés des travaux ou entreprises accréditées,
- aux clubs de voile ou d'aviron,
- à l'exercice de la pêche aux engins et aux filets

Article 3 :

Les autres dispositions des 2 arrêtés préfectoraux demeurent inchangées

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône,
Monsieur le Directeur du Service Navigation Rhône-Saône,
Messieurs les Maires des communes de Décines et de Meyzieu,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lyon, le 17 DEC. 1999

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
et du Département du Rhône

Par délégation,

Monsieur le Directeur
du Service Navigation Rhône-Saône

Pour le Directeur,
L'Ingénieur d'Arrondissement,



O. NOROTTE